



SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LEZ-MOSSON-ETANGS PALVASIENS

**Règles de fonctionnement
de la Commission Locale de l'Eau
du
SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens**

Sommaire

Chapitre I : Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Article 1 : Elaboration et révision du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

Chapitre II : L'organisation de la CLE

Article 3 : Le siège

Article 4 : La composition

Article 5 : Les membres de la CLE

Article 6 : Le Président

Article 7 : Le Vice-président

Article 8 : Le Bureau

Article 9 : Le Comité technique

Article 10 : Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

Chapitre III : Fonctionnement de la CLE

Article 11 : L'ordre du jour, les convocations

Article 12 : Délibération et vote

Article 13 : Consultation et information de la CLE

Article 14 : Le bilan d'activités

Chapitre IV : Révisions et modifications

Article 15 : La révision du SAGE

Article 16 : La modification de la composition de la CLE en dehors des modifications prévues

Article 17 : Les fondements, la portée, l'approbation et la modification des règles de fonctionnement

N.B : Le décret d'application de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit le terme « règles de fonctionnement » pour les Commissions Locales de l'Eau (CLE), afin de ne pas créer d'ambiguïté de terminologie avec le « règlement du SAGE ».

Les règles de fonctionnement suivantes précisent les dispositions de mise en œuvre de la CLE en application des articles L212-4 et R212-29 à R212-34 du Code de l'Environnement.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous.

Chapitre I : Les missions de la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Article 1 : Elaboration et révision du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens

La mission première de la CLE est d'élaborer et de réviser le SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens.

Article 2 : Mise en œuvre et suivi du SAGE

Suite à l'adoption du SAGE Lez-Mosson-Etangs Palavasiens par arrêté préfectoral N°2003/01/2772 du 29 juillet 2003 et sa révision par arrêté préfectoral N°DDTM34-2015-01-04598 du 15 janvier 2015, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE, de suivre la mise en œuvre des mesures de gestion et d'actualiser et/ou de réviser le SAGE.

Chapitre II : L'organisation de la CLE

Article 3 : Le siège

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'adresse suivante :

Domaine de Restinclières
34730 PRADES LE LEZ
Tél. : 04.48.20.20.90

Article 4 : La composition

Conformément aux dispositions des articles L212-4 et R212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de 3 collèges :

- le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE ;
- le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE ;
- le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

Article 5 : Les membres de la CLE

- La durée du mandat des membres de la CLE est de 6 ans, exception faite des membres du collège des représentants de l'Etat.
- La qualité des membres de la CLE est attachée aux fonctions en considération desquelles chacun a été désigné. Ils cessent d'en être membres avec la perte de cette fonction.

- Selon les nouvelles dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, en cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.
- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation dans un délai de deux mois à compter de cette vacance pour la durée du mandat restant à courir.
- La fonction de membre de la CLE est gratuite. Aucun défraiement n'est prévu par la CLE à quel titre que ce soit.

Article 6 : Le Président

- Le Président de la CLE conduit la procédure d'élaboration et de révision du projet de SAGE par la CLE puis le suivi, la réactualisation et au besoin la révision du SAGE par la CLE. Il propose à la CLE toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement propres à permettre ces missions ou de nature à optimiser la mise en œuvre du SAGE.
- Il est élu ou réélu, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège.
- Il est élu lors de la 1^{ère} réunion suite au renouvellement de la CLE. Le scrutin est majoritaire à deux tours et s'effectue à bulletin secret.
Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.
En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.
- Il préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.
- Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article 7 : Le Vice-président

- Un Vice-président est désigné par la CLE, il appartient au collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.
- En cas d'indisponibilité du Président, le Vice-président sera chargé de présider les séances de la CLE, de représenter la CLE à l'extérieur et de signer les documents officiels.
- En cas de démission du Président, le Vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Article 8 : Le Bureau (ou commission permanente)

- Le Bureau est chargé d'assister le Président dans ses fonctions.
- Sur proposition du Président, le Bureau est constitué de 13 membres de la CLE :
 - 8 membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux dont le Président et le Vice-président,
 - 3 membres du collège des représentants des usagers,
 - 2 membres du collège des représentants de l'Etat et des établissements publics.
- Le Bureau assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE et dans la formulation des avis définis à l'article 13.
Il s'agit d'une structure restreinte qui a un rôle d'animation et de coordination, et qui sert d'interface entre le comité technique et la CLE elle-même.
- Le Bureau est présidé par le Président ou par le Vice Président, en cas d'indisponibilité du Président.

- Le Bureau peut associer à ses travaux toute personne compétente à la demande du Président.

Article 9 : Les commissions thématiques

Des Commissions Thématiques pourront être constituées, autant que de besoin, sur proposition de la Présidente, et après approbation de la CLE.

Les Commissions Thématiques ont un rôle de proposition et de concertation dans le cadre des grandes orientations définies par la CLE à l'échelle du SAGE. Elles sont chargées d'apporter tous les éléments d'appréciation nécessaires aux décisions du Bureau et de la CLE et sont mobilisées pour suivre et informer la CLE des grands projets concernant le territoire et pouvant impacter les enjeux de gestion de l'eau identifiés dans le SAGE.

Des objectifs de résultats effectifs leurs sont fixés par la CLE, notamment concernant les délais de remise de rapport.

La CLE met en place cinq Commissions Thématiques, dans les domaines suivants :

- Commission « Fonctionnement, habitats et usages des milieux aquatiques » ;
- Commission « Gestion quantitative » ;
- Commission « Agriculture » ;
- Commission « Littoral » ;
- Commission « Changement climatique ».

La CLE peut également créer des groupes de travail destinés à instruire des affaires spécifiques ou transversales aux domaines des Commissions Thématiques.

Dans le cadre de ses travaux, la CLE pourra être amenée à modifier le nombre et l'intitulé des commissions thématiques et des groupes de travail.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission mise en place.

Les Commissions Thématiques sont des instances de concertation élargie qui permettent d'associer aux discussions l'ensemble des acteurs du bassin versant. Elles peuvent à ce titre intégrer des personnes extérieures à la CLE dont l'expertise et/ou l'expérience sont reconnues, dans le but de permettre à l'ensemble des acteurs du bassin versant d'accéder à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

L'intégration de personnes extérieures à la CLE est soumise à l'avis de la CLE.

Les Commissions Thématiques peuvent également recourir à l'intervention d'experts extérieurs à la CLE, invités occasionnellement.

Les séances des Commissions Thématiques sont réservées à ses membres et aux personnes invitées : elles ne sont pas publiques.

Les travaux de ces commissions sont rapportés et associés en permanence au travail de la CLE. La Présidente nomme, parmi le collège des élus et siégeant de préférence au Bureau, un(e) rapporteur(se) pour chaque Commission Thématique.

Le (la) rapporteur(se) est le représentant de la Commission Thématique lors des réunions de la CLE. Il(elle) participe à l'élaboration des ordres du jour, valide les comptes rendus.

En cas d'empêchement, le (la) rapporteur(se) est remplacé(e) par un membre du Bureau, désigné par le (la) Président(e).

Article 10 : Le Comité technique

- Le comité technique assiste le bureau pour ses avis techniques.

- Il réunit les techniciens des structures associées à la démarche du SAGE.
- Le comité technique comprend les services de :
 - la DDTM 34
 - la DREAL
 - les EPCI
 - le Département de l'Hérault
 - l'Agence de l'Eau
 - la Région Occitanie
 - l'OFB
 - l'ARS
 - l'EPTB Lez.

Article 11: Maître d'ouvrage et secrétariat administratif et technique

La CLE confie son secrétariat ainsi que l'animation à sa structure porteuse, l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Lez (EPTB Lez). De plus, l'EPTB Lez portera en tant que de besoin les études et analyses nécessaires pour l'élaboration et la révision du SAGE.

A ce titre, l'EPTB Lez met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains.

Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE.

Chapitre III : Fonctionnement de la CLE

Article 12 : L'ordre du jour, les convocations

- Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances.
Les convocations et documents sont envoyés 15 jours avant chaque réunion.
- Tout membre de la Commission Locale de l'Eau peut présenter au Président une question, une proposition ou une motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par un quart au moins des membres de la CLE, elle est obligatoire.
- La commission peut auditionner des experts, des universitaires, des scientifiques, des chercheurs sur un sujet à l'ordre du jour, sur l'initiative du Président ou sur demande d'au moins 5 de ses membres.
- Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non-membres peuvent y assister en tant qu'observateurs, sur invitation du Président. Ces personnes ne prennent pas part aux débats et doivent être tenues à la confidentialité de ces derniers.

Article 13 : Délibération et vote

- Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE, que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le quorum des 2/3 des membres de la CLE est en effet requis pour :

- l'approbation et la modification des règles de fonctionnement,
- l'adoption du projet SAGE (PAGD et règlement) avant les consultations,
- la délibération d'adoption du projet de SAGE,
- la modification et la révision du SAGE.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Les votes se font à main levée sauf demande contraire d'un des membres adoptée aux deux tiers.

Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une deuxième convocation envoyée dans un délai de huit jours avant la date de la réunion sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des 2/3.

Article 14 : Consultation et information de la CLE

- Les règles d'information de la CLE pour les dossiers loi sur l'eau ont été définies parallèlement avec la MISEN et font l'objet d'un protocole spécifique. Ce protocole est disponible auprès de la MISEN et de l'EPTB Lez.

Article 15 : Le bilan d'activités

La Commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations, sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens, défini par arrêté pris en application de l'article R212-26 ou de l'article R212-27 du Code de l'Environnement. Ce rapport est adopté en séance plénière puis transmis au Préfet de chacun des départements concernés, au Préfet Coordonateur de Bassin et au Comité de bassin.

Chapitre IV : Révisions et modifications

Article 16 : La révision du SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié selon les conditions définies à l'article L212-6 du Code de l'Environnement.

Article 17 : La modification de la composition de la CLE en dehors des modifications prévues

Le cas échéant et dans les limites de la définition donnée par l'article R212-30 du Code de l'Environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues par sa création, sur demande motivée du Président auprès du Préfet responsable de la procédure SAGE.

Cette demande ne peut être validée que si les deux tiers des membres de la CLE sont présents ou représentés.

Aucune modification de la composition de la CLE ne pourra se faire à l'encontre des modalités de l'article R212-31 du Code de l'Environnement.

Article 18 : Les fondements, la portée, l'approbation et la modification des règles de fonctionnement

- Ces règles de fonctionnement ne sont pas opposables aux tiers, mais ont pour but de servir de référence au fonctionnement de la CLE et de ses instances de travail.

- Les règles de fonctionnement de la CLE ne pourront être approuvées par la CLE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Toute demande de modification devra être soumise au Président. Si la demande émane d'au moins un tiers des membres la modification doit être obligatoirement mise au vote. Elle est adoptée dans les mêmes conditions que les règles initiales.